



MUNICIPALITÉ DE  
**COURRENDLIN**

**ASSEMBLEE MUNICIPALE ORDINAIRE, LUNDI 30 MARS 2015, 19H45,**  
**HALLE DE GYMNASTIQUE**

**Président :** M. Francis Périat  
**Secrétaire :** Mme Stéphanie Willemin  
**Scrutateurs :** M. Jacques Chappatte  
M. Gabriel Fromaigeat  
**Huissiers :** M. Jean Fähndrich  
Mme Liridona Havolli  
**Excusée :** Mme Valérie Bourquin, conseillère communale

\*\*\*\*\*

**Registre des électeurs**

<b>Electeurs inscrits</b>	1935
• Hommes	953
• Femmes	982

<b>Electeurs présents</b>	27
• Hommes	20
• Femmes	7
Taux de participation	1,39%

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour**

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat communal déposée par M. et Mme Rodrigues Condesso Sérgio Tiago et Do Carmo Ribeiro Condesso Catarina.  
*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 75'000.- pour la réalisation d'une étude préliminaire afin de définir les protections contre les crues à mettre en place sur le territoire communal sur la base de la carte cantonale des dangers.  
*Rapporteur : M. Vincent Scherrer, conseiller communal*
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'impôts.  
*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur l'agence AVS  
*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*
6. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur les émoluments communaux.  
*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*
7. Informations communales
8. Divers.

\*\*\*\*\*

**Ouverture**

M. le Président Francis Périat, ouvre l'assemblée communale ordinaire de ce jour qui a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura n° 8 du 4 mars 2015 ainsi que par distribution de l'ordre du jour dans tous les ménages.

Les personnes suivantes présentes ce jour ne bénéficient pas du droit de vote :

- Mme Do Carmo Ribeiro Condesso Catarina, candidate à l'indigénat communal
- M. Rodrigues Condesso Sérgio Tiago, candidat à l'indigénat communal

L'ordre du jour ayant été distribué préalablement, il est renoncé à en donner lecture. Aucune modification de ce dernier n'est demandée.

L'assemblée étant régulièrement constituée, les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

### **1. Procès-verbal de la dernière assemblée**

Le procès-verbal de l'assemblée municipale extraordinaire du 15 décembre 2014 est approuvé avec remerciements à son auteur, Mme Stéphanie Willemin. Il a été déposé publiquement au secrétariat communal et publié sur le site Internet.

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs, à savoir MM. Jacques Chappatte et Gabriel Fromaigeat.

### **2. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat communal déposée par M. et Mme Rodrigues Condesso Sérgio Tiago et Do Carmo Ribeiro Condesso Catarina**

*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*

L'assemblée est appelée à se prononcer concernant les demandes d'indigénat communal citées précédemment. Les enfants mineurs du couple, Lara et Leana bénéficieront également de l'indigénat communal.

**Entrée en matière** : acceptée

Mme Do Carmo Ribeiro est en Suisse depuis le 15.04.1987. De sa naissance en 1986 jusqu'en 1987, elle a vécu au Portugal. De 1987 à 1991, elle a vécu à Perrefitte. De 1991 à 2013, elle a vécu à Moutier. Depuis le 1er octobre 2013 à ce jour, elle vit à Courrendlin.

M. Rodrigues Condesso est en Suisse depuis le 02.09.2002. De sa naissance en 1982 jusqu'en 2002, il a vécu au Portugal. De 2002 à 2005, il a vécu à Tavannes. De 2005 à 2013, il a vécu à Moutier. Depuis le 1er octobre 2013 à ce jour, il vit à Courrendlin.

Mme et M. Condesso se sont mariés en 2005 et ont deux filles âgées de 7 et 3 ans, nées en Suisse.

Mme Do Carmo Ribeiro travaille à 80% chez EasyDec SA, à Delémont, en tant que contrôleuse.

M. Rodrigues Condesso travaille chez Azurée Technologies SA, à Moutier, en tant que décolleteur.

Mme et M. Condesso, ont construit à Courrendlin, ils se sentent bien en Suisse. Mme Condesso a effectué toutes ses études en Suisse, cela fait 28 ans qu'elle vit en Suisse. Cela fait 13 ans que M. Condesso habite en Suisse, il est bien intégré, il a ses amis et ses habitudes en Suisse.

Le couple Condesso est de bonne vie et mœurs et sa conduite n'a jamais donné lieu à plainte. Le couple est honorablement connu.

Le Conseil communal a entendu les requérants en séance du 19 janvier 2015 et recommande à l'assemblée d'accepter leur demande d'indigénat.

Les requérants sont invités à quitter la salle préalablement à l'ouverture de la discussion et au vote.

**Discussion** : -

**Décision** :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accorde à l'unanimité l'indigénat communal à M. Rodrigues Condesso Sérgio Tiago et Mme Do Carmo Ribeiro Condesso Catarina ainsi qu'à leurs enfants. Ils regagnent la salle sous les applaudissements de l'assistance.

**3. Discuter et voter un crédit de Fr. 75'000.- pour la réalisation d'une étude préliminaire afin de définir les protections contre les crues à mettre en place sur le territoire communal sur la base de la carte cantonale des dangers.**

*Rapporteur : M. Vincent Scherrer, conseiller communal*

L'assemblée communale de ce jour est appelée à se prononcer concernant l'octroi d'un crédit de Fr. 75'000.- pour la réalisation d'une étude préliminaire visant à définir les protections contre les crues à mettre en place sur le territoire communal

**Entrée en matière** : acceptée

Suite aux inondations de 2007, un bureau technique a procédé à une visite des lieux et dressé un inventaire des travaux à réaliser en urgence. Dans un premier temps, des arbres, branches, blocs de pierres et autres déchets ont été retirés du lit de la Birse. Des travaux de curage ont également été mis en chantier en amont et en aval du pont de la route de Châtillon. Une intervention a également été réalisée derrière la Banque Raiffeisen où le collecteur des eaux usées avait été mis à mal.

En 2009 et 2010, un crédit de Fr. 940'000.- a été voté et l'assainissement de la Birse entre la menuiserie Oggier et le centre commercial a été concrétisé.

En 2011, l'Office cantonal de l'Environnement a achevé la cartographie des dangers. Le bureau Rolf Eschmann SA a ensuite été mandaté pour élaborer le cahier des charges relatif au plan directeur pour l'aménagement de la Birse à Courrendlin.

Le Conseil communal souhaite concrétiser des solutions à l'échelle communale et entend élaborer une étude préliminaire de la protection contre les crues. Des subventions cantonales et fédérales sont octroyées en faveur de tels projets. L'étude proposée ce jour touchera à l'aspect hydraulique et aménagements des cours d'eau ainsi que la mise en place de mesures de protection contre les crues sur l'ensemble du territoire communal.

Le bureau BG Ingénieurs conseils SA a été mandaté pour élaborer cette étude préliminaire. Le Conseil communal ainsi que la Commission communale des travaux publics recommande aux citoyens d'accepter le crédit soumis au vote ce jour.

**Discussion** : -

**Décision** :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte à l'unanimité cet objet.

#### **4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'impôt**

*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*

Le règlement d'impôt présenté ce soir remplacera celui actuellement en vigueur et qui date du 15 mars 1945. Une modification de ce règlement avait été réalisée en 1990.

**Entrée en matière** : acceptée

L'ancien règlement en la matière est présenté à l'écran et il est ensuite donné connaissance à l'assemblée de l'intégralité du nouveau règlement :

### **REGLEMENT D'IMPÔT de la commune municipale de Courrendlin**

*La commune municipale de Courrendlin*

- vu la Loi sur les communes du 9 novembre 1978<sup>1</sup>;
- vu la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)<sup>2</sup>;
- vu le Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes du 22 décembre 1988<sup>3</sup>;
- vu le Décret concernant le partage d'impôt entre les communes jurassiennes du 22 décembre 1988<sup>4</sup>;
- vu l'Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 5 septembre 2012<sup>5</sup>;
- vu le Règlement d'organisation de la commune municipale de Courrendlin

*arrête :*

#### **I. ORGANES COMMUNAUX**

##### **Article premier**

Les organes compétents en matière fiscale sont:

- a) l'assemblée communale;
- b) le conseil communal;
- c) le teneur des registres d'impôts;
- d) le caissier communal;
- e) la commission communale de gestion, des finances et d'estimation ;

##### **Article 2**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

---

<sup>1</sup> RSJU 190.11

<sup>2</sup> RSJU 641.11

<sup>3</sup> RSJU 641.511

<sup>4</sup> RSJU 641.41

<sup>5</sup> RSJU 170.41

## II . COMPETENCES DES ORGANES COMMUNAUX

### Article 3

L'assemblée communale a les attributions suivantes:

- a) la fixation chaque année, lors du vote du budget, de la quotité des impôts ordinaires à l'exception des impôts dus par les sociétés holding et les sociétés de domicile (art. 106 LI);
- b) la fixation chaque année, lors du vote du budget, du taux de la taxe immobilière dans les limites prévues par la loi d'impôt (art. 114, al. 2 et 4 LI);
- c) la détermination du genre et du montant des impôts extraordinaires perçus par la commune, pour lesquels des règlements spéciaux doivent être établis (arts 116 et 117 LI).

### Article 4

<sup>1</sup> Le conseil communal, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, assume les obligations et exerce les droits conférés à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance (art. 6 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

<sup>2</sup> Il peut déléguer au teneur des registres d'impôts les travaux relatifs à la taxation et au caissier ceux relatifs à la perception (art. 7 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

<sup>3</sup> Le chef du dicastère des finances exerce la surveillance sur le teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

<sup>4</sup> Le conseil communal exerce la haute surveillance sur le teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

### Article 5

Le conseil communal a en particulier les attributions suivantes:

- a) la nomination du teneur des registres d'impôt (art. 7a Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- b) la nomination des membres de la commission communale de gestion, des finances et d'estimation (art. 8 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) si elle n'est pas de la compétence d'un autre organe;
- c) la perception des impôts cantonaux dont l'encaissement incombe à la commune, en cas de départ du contribuable à l'étranger (art. 27 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- d) les préavis relatifs aux demandes de remise d'impôt (art. 185 al. 2 LI);
- e) la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- f) la contestation de la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune revendiquante (14 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes)

jurassiennes);

- g) la requête en constatation du droit à une part de l'impôt communal, en cas de partage, auprès du Bureau des personnes morales (art. 15 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- h) le recours contre le plan de répartition de l'impôt entre les communes intéressées (arts 109 al. 2 LI, 18 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- i) le traitement des réclamations contre la taxe immobilière (arts 115 al. 2 LI, 25 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- j) la réclamation et le recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en matière de détermination du lieu de taxation (art. 152 al. 3 LI), taxation (arts 157 à 168 LI), révision (art. 171 al. 4 LI), correction d'erreurs de calcul et de retranscription (art. 172 al. 2 LI), rappel d'impôt (art. 175 al. 3 LI), remise d'impôt (art. 186 al. 3 LI), restitution de l'impôt (art. 188 al. 3 LI), infractions fiscales (art. 206 al. 6 LI).

#### **Article 6**

<sup>1</sup> Par délégation du conseil communal le teneur des registres d'impôts a notamment les attributions suivantes:

- a) le contrôle de l'état des contribuables que lui soumet le Service des contributions et la tenue de celui de la commune (arts 17, 22 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- b) l'envoi aux contribuables des déclarations d'impôts et des formules annexes (art. 153 LI);
- c) l'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés (art. 143 al. 1 et 2 LI);
- d) la transmission au service des contributions, jusqu'au 15 juin, de l'ensemble des dossiers fiscaux (arts 155 LI, 21 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) et les rappels nécessaires pour les déclarations manquantes (arts 154, al. 2 LI, 19 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- e) l'annonce au service des contributions des nouveaux contribuables, des personnes décédées ainsi que des changements d'adresse et autres mutations (art. 153 al. 2 LI);
- f) le calcul et la perception des impôts échus en cas de départ à l'étranger du contribuable (art. 27 al. 2 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- g) la tenue du registre des valeurs officielles (43a al. 2 LI);
- h) la tenue du registre des personnes soumises à l'impôt à la source (art. 33 Ordonnance sur l'imposition à la source);
- i) la tenue du registre des revendications en matière de partages intercommunaux, l'établissement des avis de revendication et les préavis relatifs aux revendications qui lui parviennent d'autres communes à l'intention du conseil communal (arts 12 et 14 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);

<sup>2</sup> Le teneur des registres d'impôts dispose des données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (arts 7 et 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

#### **Article 7**

<sup>1</sup> Le caissier communal encaisse les impôts perçus par la commune, en particulier les impôts cantonaux et communaux échus lors du départ à l'étranger d'un contribuable (art. 27 al. 2 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

<sup>2</sup> Sur autorisation du teneur des registres d'impôts, le caissier communal dispose des données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (art. 7a al. 2 et 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

#### **Article 8**

La commission communale de gestion, des finances et d'estimation composée de 7 membres, nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, a les attributions suivantes:

- a) dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- b) l'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- c) la délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

#### **Article 9**

Le teneur du contrôle des habitants établi à l'intention du teneur des registres d'impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

#### **Article 10**

<sup>1</sup> Les membres des autorités fiscales communales et les employés communaux sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (arts 131 LI, 7d Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

<sup>2</sup> L'article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés communaux.

### **III. REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX**

#### **Article 11**

<sup>1</sup> Le registre d'impôt communal est établi sur la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le Service des contributions.

<sup>2</sup> Le teneur des registres d'impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales ainsi que de la taxe immobilière.

#### **Article 12**

Le teneur des registres d'impôts tient un registre spécial pour:

- a) les impôts municipaux extraordinaires (art. 116 LI);
- b) les parts au produit de l'impôt de succession et de donation (art. 37 LISD);
- c) les prestations du fonds cantonal de compensation financière.

#### **Article 13**

Les registres d'impôts municipaux renferment les inscriptions nécessaires pour justifier les créances fiscales.

#### **Article 14**

Le registre des valeurs officielles tenu par la commune est établi sur la base des données mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé (art. 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

#### **Article 15**

Le teneur des registres d'impôts conserve les avis de revendication sous forme de registre ou de toute autre manière.

### **IV. PERCEPTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX**

#### **Article 16**

L'encaissement des impôts municipaux extraordinaires fait l'objet d'un règlement particulier.

### **V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

#### **Article 17**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.- au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

#### **Article 18**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal d'impôt du 15 mars 1945.

#### **Article 19**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'assemblée communale de Courrendlin, le 30 mars 2015

#### **Discussion :**

**Albert Jost :**

*A quel service et personne incombe la tâche de teneur du registre d'impôt ?*

Mme Céline Martinoli, agente administrative à la caisse communale



*Souhaite connaître la date correcte du règlement actuellement en vigueur car l'on a parlé d'un règlement de 1945 alors que celui qui sera abrogé et qui est mentionné dans le règlement parle de 1990 ?*

Le règlement en vigueur datant de 1945 nous a été transmis par le Service des communes car ce document n'a pas été trouvé dans les archives communales. Une adjonction au règlement avait certainement été opérée en 1990, lors de la suppression de la commission communale d'impôts.

Romain Gigon : *Le règlement présenté ce jour est-il un document type ?*

Oui, il s'agit d'un règlement type fourni par le Canton auquel quelques indications spécifiques pour notre commune ont été apportées.

**Décision** :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte à l'unanimité cet objet.

**5. Voter Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur l'agence AVS**

*Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire*

Le règlement sur l'agence AVS présenté ce soir remplacera celui actuellement en vigueur et qui date de 1948. Ce nouveau règlement est également basé sur un règlement-type proposé par le canton.

**Entrée en matière** : acceptée

L'ancien règlement en la matière est présenté à l'écran et il est ensuite donné connaissance à l'assemblée de l'intégralité du nouveau règlement :

## **REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE COURRENDLIN**

*La commune municipale de Courrendlin*

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946<sup>6</sup> sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Courrendlin ;

arrête :

*Etablissement et tâches*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

*Terminologie*

### **Article 2**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

---

<sup>6</sup> RSJU 831.10

*Organisation*

**Article 3**

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

*Statut du personnel*

**Article 4**

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

*Logistique*

**Article 5**

<sup>1</sup> La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

<sup>2</sup> L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

*Compétence*

**Article 6**

<sup>1</sup> Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.

<sup>2</sup> Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

*Obligation de garder le secret*

**Article 7**

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS<sup>7</sup>.

*Surveillance*

**Article 8**

<sup>1</sup> Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

<sup>2</sup> La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

*Responsabilité*

**Article 9**

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

*Abrogation*

**Article 10**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'office communal de compensation / de l'agence communale AVS du 7 décembre 1948.

*Entrée en vigueur*

**Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

---

<sup>7</sup> RSJU 831.10

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 30 mars 2015.

**Discussion** : -

**Décision** :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte à l'unanimité cet objet.

6. **Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur les émoluments communaux**

*Rapporteur : M. Bernard Chételat, conseiller communal*

Le règlement sur les émoluments communaux est également soumis à l'assemblée de ce jour. Le règlement actuellement en vigueur date de l'année 1997. Dans ce cas également, le document présenté ce jour est basé sur un document proposé par le canton.

**Entrée en matière** : acceptée

Dans le nouveau règlement présenté ce jour, les émoluments sont calculés au moyen d'un système de points. La valeur initiale du point est déterminée par le Conseil communal et se monte actuellement à Fr. 1.-.

Différentes comparaisons par rapport au prix de différentes prestations sont communiquées. De légères augmentations des coûts sont signalées mais se justifient pleinement attendu qu'ils sont restés inchangés depuis 1997.

Par un vote, les ayants-droit décident de renoncer à la lecture complète du règlement. Ce dernier a été mis en consultation au bureau communal ainsi que sur le site Internet durant le délai utile.

## **REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE COURRENDLIN**

*Base légale*

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation de la commune municipale de Courrendlin

### **I. Généralités**

*Champ d'application*

#### **Article 1**

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception*

#### **Article 2**

<sup>1</sup> Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et

interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

<sup>2</sup> La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie*

### **Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement*

### **Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

## **II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours**

*Emolument administratif*

### **Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Emolument de chancellerie*

### **Article 6**

<sup>1</sup> L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe d'utilisation*

### **Article 7**

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

*Débours*

### **Article 8**

<sup>1</sup> Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

<sup>2</sup> Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

## **III. Mode de calcul**

*Principes généraux*

### **Article 9**

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la

proportionnalité.

*Principe de la  
couverture des frais*

#### **Article 10**

<sup>1</sup> Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émoluments.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

*Autres critères*

#### **Article 11**

<sup>1</sup> Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

<sup>2</sup> Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;  
indexation*

#### **Article 12**

<sup>1</sup> Le tarif indique le montant des émoluments en points.

<sup>2</sup> La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

<sup>3</sup> Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

<sup>4</sup> Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

### **IV. Points des émoluments**

*Emoluments en points*

#### **Article 13**

##### **Emoluments administratifs :**

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Certificat d'origine	10

Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Demande d'établissement d'un acte d'origine	23
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

#### Successions

Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50

#### Police des constructions

##### Petits permis:

Taxe de base	50
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	20
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50
Contrôle et visite des lieux	25

##### Grands permis:

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480

De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000

Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	40
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	40
Contrôle et visite des lieux	Selon forfait intervenant externe
Frais annexe (ports, téléphones, entrevues, etc.)	de 50 à 200

#### Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	30

#### Divers points

Emolument pour renseignement institutions diverses	10	
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25	
Emolument pour autorisation de creuser la route communale		30
Emolument divers	10	
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25	
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10	

Liste non exhaustive

### **V. Perception**

#### **Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Remise des émoluments*

*Encaissement*

#### **Article 15**

<sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à

échéance.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement*

**Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance*

**Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement*

**Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu*

**Article 19**

<sup>1</sup> L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

<sup>2</sup> La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relative.

*Intérêt moratoire*

**Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1<sup>er</sup> rang de la Banque Cantonale du Jura.

**VI. Dispositions transitoires, pénales et finales**

*Disposition transitoires*

**Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

*Droit de recours*

**Article 22**

Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.



*Entrée en vigueur*

### **Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courrendlin le 30 mars 2015.

#### **Discussion :**

Albert Jost : *relève que sur le tableau présenté l'on parle d'émoluments en francs alors que ces derniers devraient être en points ?*

Le point étant déterminé au montant de Fr. 1.-, le tableau présenté est correct. Les tarifs ont déjà été transformés en francs.

#### **Décision :**

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte à l'unanimité cet objet.

## **7. Informations communales**

M. le Maire communique différentes informations aux citoyens présents et relate notamment les différentes décisions importantes prises par le Conseil communal :

#### **Règlement de police locale**

Le règlement de police locale sera revu dans le courant de l'année en cours.

#### **Fusion de communes**

Le projet continue d'avancer. Un site Internet sera prochainement mis en ligne. Les Conseils communaux devront se prononcer en fin d'année et déterminer s'ils entendent entrer dans le processus de fusion. Le dossier sera présenté aux citoyens à l'occasion de l'assemblée des comptes.

#### **A16**

La date d'ouverture prévue en novembre 2016 se confirme. L'entreprise Marti qui a réalisé la construction du tunnel, quittera Courrendlin aux vacances d'été. Les travaux techniques seront ensuite réalisés.

#### **Gens du voyage**

Selon les informations diffusées dans la presse, il s'avère que le Gouvernement va déposer la fiche du plan directeur concernant les gens du voyage au Parlement prochainement. Le Conseil communal va interpeller les groupes parlementaires, différents députés ainsi que Mme Valérie Bourquin, députée suppléante, afin de requérir leur soutien dans ce dossier.

#### Cabinet dentaire

Un contrat de bail a été signé pour le cabinet médical. Le couple de médecins Hassani Salah et Nina débutent leur activité ces jours. Ils pratiquent la cardiologie, médecine-générale, pédiatrie et gynécologie.

#### Bâtiments communaux

Les tags réalisés sur les bâtiments communaux ont été nettoyés par une entreprise spécialisée. Une partie des frais relatifs à ces nettoyages ont été payés par les auteurs qui ont effectué des travaux d'intérêt général pour la commune.

#### Personnel communal

Mme Isabelle Eschmann, de Courrendlin, a été nommée par le Conseil communal au poste de concierge des écoles à 30%. Elle remplace Mme Sandra Ludwig, démissionnaire.

#### Aménagement local

Le plan spécial du centre commercial vient d'être approuvé et une autorisation de début anticipé des travaux délivrée. Les travaux démarreront tout prochainement. Le complexe sera dénommé « Courrendlin Centre ».

#### Environnement

Le permis de bâtir en vue de la réalisation de mesures inhérentes à la carte des dangers de Choindez est en cours de publication. Le mandat a été confié à une entreprise spécialisée.

#### Journée Coup de balai

La date du vendredi 24 avril 2015 a été arrêtée pour organiser la journée Coup de balai. Les enfants des écoles ainsi que les requérants d'asile seront associés à cette action.

#### Route RC6

Le Conseil communal a formulé opposition à la décision de la Confédération visant à fermer la route RC6 aux véhicules lents durant les travaux de modification de la route cantonale. En raison des différentes oppositions enregistrées, l'Office fédéral des routes est revenu sur sa décision.

#### Société locale

Une nouvelle société de karaté a dernièrement débuté son activité à Courrendlin.

#### Fête du village

Un nouveau président du comité d'organisation de la fête du village est recherché pour l'édition 2016 de la fête du village. M. Béat Schürmann, actuel président, a adressé sa démission.

#### Informatique

Le serveur informatique de l'administration sera remplacé.

### **8. Divers**

Albert Jost : fait part de son inquiétude au sujet de la sécurité des enfants qui jouent à la place de jeux de la piste de bicross par rapport à la Birse.

Des accès doivent être maintenus pour les pêcheurs. Il est pris note de la proposition de M. Jost et le Conseil communal prendra position à ce sujet.



### **Clôture**

La parole n'étant plus demandée, M. le Président relève et regrette la faible participation des citoyens à l'assemblée de ce jour, participation qui se monte à 1,39%. Il remercie néanmoins toutes les personnes présentes aujourd'hui et de l'intérêt porté à la chose publique. Il souhaite à chacun-e une bonne rentrée.

La séance est levée à 20h40.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

La secrétaire :

F. Périat

S. Willemin